

## Acte pour régler l'éducation des pharmaciens, des chimistes et des droguistes, et la vente des poisons.

**C**ONSIDÉRANT qu'il n'y a point de loi en vigueur aujourd'hui pour régler l'éducation professionnelle des pharmaciens, des chimistes et des droguistes, et la vente des poisons, et qu'il est expédient, pour plusieurs raisons, principalement pour la conservation de la santé du public, qu'il y ait une telle loi; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. L'ordonnance du conseil législatif de la ci-devant province de Québec passée dans la vingthuitième année du règne de sa majesté le roi George Trois, et intitulé : "Acte ou ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou Montréal, sans permission," sera et est par le présent acte entièrement abrogée.

Ordonnance de la 28e année de George III, entièrement abrogée.

II. A compter de la passation du présent acte, il ne sera permis à qui que ce soit d'exercer comme pharmacien, chimiste, droguiste ou vendeur ou débitant de remèdes, dans le Bas-Canada, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-et-un ans, et qu'il n'ait fait, dans le Bas-Canada, une cléricature régulière et continue d'au moins trois ans avec quelque pharmacien, chimiste et droguiste régulièrement licencié, et qu'il n'ait obtenu un diplôme du collège des médecins et chirurgiens après avoir subi un examen devant le bureau des gouverneurs, et après avoir été trouvé par ce corps capable et digne à tous égards de recevoir le dit diplôme.

Personne n'agira comme pharmacien, etc., sans diplôme, etc., accordé après examen.

III. A compter de la passation du présent acte, il ne sera permis à qui que ce soit d'exercer comme pharmacien, chimiste, droguiste, ou comme vendeur ou débitant de remèdes dans le Bas-Canada, à moins qu'avant son examen devant le bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens, il n'ait donné des preuves d'une bonne éducation classique, et qu'il connait bien les langues française et anglaise; qu'il n'ait produit un certificat de bonnes mœurs; qu'il n'ait fait voir qu'il a suivi un cours régulier de botanique d'au moins trois mois; deux cours de matières médicale, et deux cours de chimie, de six mois, dans quelque collège de médecine, ou dans quelque école publique de médecine, reconnus dans les possessions de sa majesté; Pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente clause n'aura aucunement l'effet d'empêcher aucune personne qui sera porteur d'un diplôme, certificat, ou licence de pharmacien, de chimiste, ou de droguiste, obtenu dans quelque partie des possessions de sa majesté, de

Ni à moins qu'il n'ait une bonne éducation classique.

Pourvu que ceux qui auront obtenu un diplôme ailleurs, dans